



Rouen, le 22 mars 2019

Les Inspecteurs de l'Éducation nationale  
Pôle Inclusif ASH - Seine-Maritime

à

**Mesdames et Messieurs**  
**les Inspecteurs de l'Éducation nationale**  
*en charge des circonscriptions du premier degré*

**DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME**

DSDEN  
de la Seine Maritime

Pôle Inclusif ASH  
Seine Maritime

Dossier suivi par  
Magali NEDELLEC  
Jean-François BUTEL  
Téléphone  
02 32 08 97 96  
Fax  
02 32 08 98 56  
Mél.  
pole.inclusif76@ac-rouen.fr

5 place des Faïenciers  
76037 Rouen cedex

**Objet : déclinaison départementale de la politique nationale relative aux élèves dont les difficultés scolaires résultent d'un trouble spécifique du langage ou des apprentissages (TSLA)**

### Les correspondants TSLA de circonscription

Dans chaque circonscription, un « correspondant TSLA » est nommé parmi les enseignants spécialisés du Pôle Ressource.

Ses missions sont définies dans l'annexe 1.

Il convient de faire en sorte que l'équivalent d'une heure hebdomadaire (sur les heures réglementaires « devant élèves ») soit libéré, dans l'organisation du service de cet enseignant, pour la mise en œuvre de ces missions.

*Le correspondant TSLA doit être identifié par les directeurs des écoles (maternelles et élémentaires) de la circonscription qui pourront alors transmettre ses coordonnées aux familles, enseignants et/ou partenaires.*

Le correspondant TSLA ne se substitue pas aux enseignants pour l'accompagnement de l'élève dont les difficultés scolaires résultent d'un trouble spécifique du langage ou des apprentissages mais est **une personne ressource** (au titre du référentiel de compétences de l'enseignant spécialisé - annexe 1 de la circulaire n°2017-026 du 14 février 2017).

Il doit recenser les élèves dont les difficultés scolaires résultent d'un trouble spécifique du langage ou des apprentissages (diagnostiqués ou en cours de diagnostic) dans toutes les écoles de la circonscription, veiller (sans l'élaborer directement) à la mise en œuvre et au suivi du PAP (plan d'accompagnement personnalisé) dès l'école maternelle, faciliter les articulations avec le collège.

Nous vous rappelons que, pour toutes les questions relatives à la mise en œuvre des PAP, il convient de se référer aux textes suivants :

- *circulaire n°2015-016 du 22 janvier 2015 relative au plan d'accompagnement personnalisé*
- *circulaire départementale du 25 janvier 2019 procédure départementale de mise en œuvre d'un PAP*

### **Bilan des correspondants TSLA**

Un bilan sera renseigné, chaque année, au cours de la période 5 l'année scolaire (date d'observation au 1<sup>er</sup> juin) de façon à alimenter la réflexion des équipes (qu'elles se situent au niveau des écoles, des circonscriptions ou du département) sur le nombre de PAP, les élèves réellement concernés, les adaptations pédagogiques proposées et les difficultés principalement rencontrées.

Vous trouverez en annexe 2 un exemplaire du bilan à renseigner et à nous adresser pour le 30 juin 2019.

Nous vous rappelons qu'une <sup>note</sup> circulaire a été diffusée, le 5 mars dernier, dans les écoles et les collèges du département afin de présenter, une nouvelle fois, le plan départemental d'action pour les élèves dont les difficultés scolaires résultent d'un trouble spécifique du langage (oral et/ou écrit) et notamment rappeler la procédure d'affectation dans les « dispositifs TSL » du second degré (dossiers dans les circonscriptions avant le 5 avril et au niveau du Pôle Inclusif avant le 3 mai 2019).

Magali NEDELLEC  
IEN-ASH 76



Jean-François BUTEL  
IEN-ASH 76





## Orientations de travail pour le correspondant de circonscription Troubles Spécifiques du Langage et des Apprentissages (TSLA)

### ORGANISATION

- un enseignant spécialisé du Pôle Ressource de la circonscription est désigné « correspondant TSLA »

### MISSIONS

- 1. participer au repérage des élèves  
qui présentent des signes de troubles spécifiques du langage qui alertent**
  - *référence : « prévenir sans stigmatiser »*  
*circulaire n°2002-024 du 31-01-2002 Encart BO n°6 du 07-02-2002*
    - particulièrement dans les écoles où le RASED (ou le Pôle Ressource) n'intervient pas
    - dès l'école maternelle
    - grâce à des évaluations ciblées (cf. recommandations - octobre 2005 - sur les outils de repérage)
- 2. accompagner les enseignants  
dans la mise en place des nécessaires adaptations pédagogiques pour ces élèves (et au-delà)**
  - *référence : « mieux appréhender l'impact de ces troubles dans les différentes situations d'apprentissage... et en tenir compte lors des évaluations »*  
*circulaire n°2002-024 du 31-01-2002 Encart BO n°6 du 07-02-2002*
  - aider éventuellement à poser les éléments de réflexion quant à un aménagement de la scolarité
- 3. Veiller à l'élaboration et au suivi du plan d'accompagnement personnalisé dès le diagnostic**
  - rappeler le cadre  
*circulaire n°2015-016 du 22 janvier 2015 relative au plan d'accompagnement personnalisé*  
*circulaire départementale du 25 janvier 2019 - procédure départementale de mise en œuvre d'un PAP*
  - faciliter la liaison avec le collège pour assurer la continuité du parcours scolaire
  - recenser les élèves diagnostiqués TSLA et transmettre l'information lors du bilan d'activité
  - établir une carte des élèves « DYS » dans la circonscription (dans le département)
- 4. servir de lien entre les parents, l'école et les services de soins**
  - diffuser une plaquette d'information sur le rôle et les missions du « correspondant TSLA »
  - au moyen d'un « service de veille » (permanence dans l'école, contact par mail...)
    - pour permettre aux parents d'avoir un interlocuteur privilégié  
qui les informe sur la prise en compte à l'école du TSLA de leur enfant
  - pour permettre aux services de soins (orthophonistes, médecins scolaires, service du CHU...) de se mettre en relation avec l'école et d'échanger sur l'évolution du ou des troubles de l'enfant